

# Conseil de déontologie - Réunion du 13 décembre 2023

# **Plainte 23-07**

D. Scagliola & Sudinfo c. N. De Decker / Le Vif

Enjeux : respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; prudence (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; confraternité (art. 20) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24)

> Plainte fondée : art. 8 Plainte non fondée : art. 1, 4, 5, 20, 22 et 24

#### En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 décembre 2023 qu'en publiant dans ses pages information une critique satirique des relations entre journalistes et politiques, *Le Vif* a créé la confusion sur le sens à lui donner, au risque qu'elle soit interprétée littéralement. S'il a considéré qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de caricaturer et grossir le trait d'un personnage présenté comme servile et carriériste dans son récit, le CDJ a estimé qu'en recourant à la fois par le style au registre de la satire et par le graphisme à celui de l'information au sens strict, le média et le journaliste ont, en raison de l'ambiguïté de genre ainsi créée, manqué de clarté sur la portée réelle (satire ou information) qu'ils entendaient donner au propos. Le Conseil n'a pas retenu les griefs de défaut de confraternité et d'atteinte aux droits de la personne, qui a été, au vu du contexte satirique, considérée comme non reconnaissable hors son cercle de proches.

# Origine et chronologie:

Le 9 mars 2023, M. D. Scagliola introduit en son nom et celui de Sudinfo une plainte au CDJ contre un article du *Vif* consacré aux séances de vœux 2023 des politiques. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 14 mars. Ces derniers y ont répondu le 13 avril. La partie plaignante y a répliqué le 25 avril. Le journaliste et le média n'ont pas apporté de seconde réponse.

# Les faits :

Le 9 février 2023, *Le Vif* publie dans son édition papier, dans la rubrique « Belgique », un article de N. De Decker consacré aux séances de vœux 2023 des politiques (« Vieilles vilenies et veuleries voilées vues aux vœux »). Cet article est également publié en ligne dans la rubrique « Politique » le 10 février sous le titre « Plongée dans les coulisses des vœux politiques : « *J'lui ai dit à la ministre que c'était qu'une pute* » ». Le chapeau de l'article indique : « Un rédacteur en chef qui sprinte pour être assis à la droite d'un ministre-président, une ministre qui se fait traiter de pute par une vieille militante ivre, et un président de parti unilingue francophone cerné par des journalistes flamands. Morceaux choisis d'un mois de vœux politiques ».

L'article débute par le récit des vœux du gouvernement wallon à la presse : « Cagliostro. On l'appelle Cagliostro, et le café, c'est son truc. Il a commencé sa carrière ascensionnelle il y a longtemps en portant la Thermos de café, et aussi, plus sûrement, les glaçons pour son whisky, au bouillant rédacteur en chef d'un journal de gauche que personne ne lisait. Il a plus amené les cafés du bouillant rédacteur en chef très à droite d'un journal populaire qui est toujours le plus lu, et dont il est aujourd'hui, récompense légitime de ces décennies de portage de café, le chef fatalement très médiatique. Et Cagliostro, ce jeudi soir-là, porte son petit badge d'invité aux vœux du gouvernement wallon à la presse, les premiers depuis 2020 (...) Un petit bar a été approvisionné pour l'occasion, et, devant, il y a trois ou quatre tables hautes où s'accoudent les invités, sauf Cagliostro qui avance imperceptiblement (...) Cagliostro se rapproche encore un peu du pupitre où s'avance Elio Di Rupo (...) Parce que quand le ministre-président arrive à la sienne, tout le monde est encore en train de se demander où chacun peut s'asseoir, il n'y a pas de plan de table pour les journalistes et, en fait, ça n'a d'importance pour personne, mais Cagliostro, lui, est déjà assis, un peu essoufflé d'avoir démarré si vite, à côté de la chaise où s'installe Elio Di Rupo ».

Plusieurs autres références à « Cagliostro » émaillent encore la suite de l'article : « on n'a pas vu si c'est Cagliostro qui a servi le Café Liégeois bouillant à Elio Di Rupo à la fin » ; « Cagliostro et les autres confrères importants aussi, ils ont bu leur café (...) » ; « On peut y boire un peu de bière artisanale, du jus bio, manger des petits pains avec ou sans viande, et écouter un journaliste important imiter Elio Di Rupo faisant des imitations quelques jours plus tôt à la table de Cagliostro (...) » ; « C'est dommage mais aucun important n'a pu profiter de cette imitation. Même pas Cagliostro. Sans doute parce qu'il n'y avait pas de café à porter ». L'article est illustré par des photographies prises lors des différentes séances de vœux politiques relatées, dont certaines sont légendées comme suit : « Pendant ses vœux à la presse, Georges-Louis Bouchez a été gentil avec les journalistes, même avec ceux qui ne sont pas importants, qu'il ne traite que de socialistes ; « La dernière grande réception de Nouvel An, chez Ecolo, était en 2019, organisée surtout avec l'argent de Groen. Cette année, c'était juste jus de fruit bio un lundi matin après le bureau politique ».

# Les arguments des parties (résumé) :

## La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante estime que l'article en cause ouvre la porte à bien des dérives professionnelles. Elle relève qu'à l'exception de plusieurs ministres et présidents de parti évoqués nominativement, une seule personne — le rédacteur en chef de Sudinfo — n'est pas nommée par son patronyme mais désignée par un surnom qui la rend reconnaissable, alors que tous les autres intervenants sont totalement anonymes (« un confrère de la RTBF », « une militante des confins du Grand-Duché », « un militant âgé croisé à l'entrée », « un petit panel de confrères importants »). Il souligne d'une part que le rédacteur en chef est affublé d'un surnom peu flatteur : « Cagliostro », référence historique à un escroc popularisé par Alexandre Dumas, dont l'assonance rappelle son véritable patronyme, d'autre part qu'il est pointé par nombre d'éléments réels de son itinéraire professionnel (il a travaillé dans un journal de gauche peu lu et dans le journal populaire ayant la plus forte audience en Belgique francophone). Il observe que si l'article est écrit sur un ton qui se veut moqueur, il ne s'agit pas pour autant d'un billet d'humeur : l'article est selon lui présenté en ouverture de la section « Belgique » et comme un véritable dossier de fond, déployé sur six pages ; il est illustré avec de véritables photos ; il se démarque des billets d'humeur, analyses et éditos généralement présentés avec la photo de leur auteur ; il rapporte des faits réels et rien ne laisse penser qu'une partie du contenu pourrait être romancée ou inventée.

La partie plaignante pointe en premier lieu une violation de l'article 1 du Code de déontologie, contestant formellement le portrait ainsi présenté du rédacteur en chef de Sudinfo et citant les nombreux échos lui étant revenus du portrait. Le rédacteur en chef, qui dénonce des accusations fausses et sans fondement le concernant, précise ne pouvoir accepter d'éventuelles explications relatives à une caricature qui prendrait place dans un billet d'humeur.

La partie plaignante pointe ensuite une violation de l'article 20, se demandant pourquoi le rédacteur en chef est visé et attaqué par un confrère dans une production où aucune autre personne identifiable ne fait l'objet du moindre acharnement. Il estime que le rédacteur en chef est le fil rouge de l'article, étant le seul personnage qui apparaît tout au long des six pages, en ce compris dans la conclusion relative aux vœux du PS de Charleroi, où il ne se trouvait pourtant pas. Le rédacteur en chef ne voit dans ce texte rien d'autre qu'une volonté de le délégitimer sans raison, sans que le journaliste ait le courage de citer son nom et sans avoir la correction de lui accorder un droit de réplique.

#### Le média / le journaliste :

## Dans leur réponse

Le journaliste et le média rappellent que l'écriture magazine, qui doit s'appuyer sur des éléments matériels et étayer une analyse charpentée par les faits, passe notamment par l'ironie à travers la chronique de mœurs. Il rappelle que quelques semaines avant la publication contestée, la rubrique « Belgique » avait ainsi hébergé les lettres du Père Fouettard et de Saint Nicolas à Alexander De Croo, que chacun considère évidemment comme romancées ou inventées selon lui.

Ils estiment que rapporter le fait que le plaignant ait « servi le café » à des rédacteurs en chef et des journaux aux « complexions » (sic) et aux valeurs diamétralement opposées est un fait établi, recoupé à plusieurs sources, et connu de la corporation. Il précise que les déplacements du plaignant auraient guant à eux été vus par plusieurs témoins dont le journaliste : le plaignant s'est bien assis avant tout le monde à une place qu'il estimait privilégiée. Le média et le journaliste jugent étonnant que le surnom du rédacteur en chef, qui n'est ni romancé ni inventé, ne soit pas, depuis les nombreuses années qu'il est d'usage dans sa rédaction et dans au moins une des villes où sa carrière l'a mené, arrivé à ses oreilles. Ils considèrent que le fait que le plaignant ait des talents multiples, dont celui d'être apprécié de ses supérieurs, est également incontestable. Cela peut certes le déranger mais n'en reste pas moins légitime puisqu'argumenté selon le média, qui ajoute qu'il serait possible de produire de très nombreux témoignages appuyant cette argumentation. Ils indiquent que l'objet de cet article était de critiquer, voire de moquer, les mœurs d'une profession parfois encline à une suffisante autosatisfaction. Ils estiment que la confraternité ne devrait pas interdire de réfléchir aux comportements collectifs. Ils n'estiment pas surprenant que le plaignant ait pu se reconnaître, bien que ni lui ni le média qui l'emploie ne soient explicitement cités. Il ajoute qu'en dehors du milieu politique et médiatique, son anonymat a été préservé. Le média et le journaliste considèrent qu'il aurait été déloyal et dépourvu de confraternité de nommer le plaignant et son média, ce qui aurait alors donné lieu à un droit de réplique. En conclusion, ils expliquent que l'article ne désirait ni régler des comptes, ni exposer une personne ou un titre à des railleries. mais présenter à ses lecteurs les coulisses d'événements et de comportements qui méritent d'être mis en lumière.

## La partie plaignante :

#### Dans sa réplique

La partie plaignante réfute la comparaison de l'article avec les « Lettres du Père Fouettard et de Saint Nicolas à Alexander De Croo », où le lecteur n'aura, selon elle, eu aucun mal à démêler le vrai du faux, alors que l'article contesté présente la totalité de son contenu comme authentique, vu et confirmé.

Il estime que si l'objet avait été de critiquer les mœurs d'une profession ou ses comportements collectifs, l'auteur se serait contenté d'un descriptif totalement anonyme pour tous les protagonistes évoqués. Il rappelle qu'absolument rien ne permet d'identifier les autres représentants de la même profession tandis que le journaliste assume l'identification du rédacteur en chef. Il retient que l'usage d'un surnom permettrait donc de le reconnaître dans au moins une des villes où sa carrière l'a mené et dans les milieux politique et médiatique, soit beaucoup de monde à l'échelle du pays. Pour la partie plaignante, il s'agit d'une attaque *ad hominem* mettant en cause l'image, l'honnêteté et le travail du rédacteur en chef sur la base d'éléments présentés comme factuels, et ce sans lui assurer de droit de réplique.

# Solution amiable: N.

#### **Décision:**

En préalable, le CDJ rappelle qu'il n'est en aucun cas juge du respect de la morale, de la décence, du bon ou du mauvais goût, ni des opinions. Son seul rôle consiste à vérifier si, en contexte, les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil observe qu'à travers le récit des vœux politiques 2023 à la presse, le journaliste procède à une critique satirique des relations entre journalistes et politiques, s'attachant particulièrement à un personnage – un rédacteur en chef – qu'il présente comme servile et carriériste, qu'il caricature et dont il grossit le trait par effet de style. Il estime ainsi que l'écart entre les actions et intentions décrites et leur réalité s'explique par la subjectivité inhérente à cet effet de style qui relève de la liberté rédactionnelle du journaliste.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 4 (prudence) et 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Notant que le recours à un surnom pour désigner le personnage contribue à renforcer à la fois la nature subjective du portrait et l'écart à la réalité, le Conseil juge que celui-là n'est pas reconnaissable sans doute possible hors son cercle de proches. On ne peut parler à cet égard, en contexte, d'atteinte aux droits de la personne.

L'art. 24 (droits des personnes) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil retient également qu'en contexte, les traits dont le journaliste affuble le personnage – usant par-là de sa liberté réactionnelle – ne peuvent, vu leur caractère éminemment subjectif, être considérés comme des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur de l'intéressé. Un droit de réplique n'était en conséquence pas nécessaire.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

En tout état de cause, le CDJ considère aussi que la liberté dont le journaliste use pour dresser ce portrait ne déroge pas à l'exigence de confraternité qui n'implique pas de renoncer à la liberté de satire. L'art. 20 (confraternité) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Cela étant, le Conseil observe qu'en inscrivant volontairement cette approche satirique dans les pages d'information du média, au sein-même des rubriques « Belgique » ou « Politique », en l'illustrant avec des photos évoquant les scènes rapportées, le média et le journaliste ont manqué de clarté sur la portée réelle (satire ou information) qu'ils entendaient donner au propos. Soit il s'agissait d'une satire, soit il s'agissait de faits à prendre à la lettre, mais dans un cas comme l'autre, le registre devait être clair pour le public. En l'espèce, le CDJ estime qu'en jouant à la fois par le style sur le registre de la satire et par le graphisme sur l'information au sens strict, le média et le journaliste ont créé l'ambiguïté sur le genre dans lequel s'inscrivait le récit, suscitant la confusion sur le sens à lui donner, au risque qu'il soit interprété littéralement.

L'art. 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

<u>Décision</u>: la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 8 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1, 4, 5, 20, 22 et 24.

# Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif* doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

## Texte pour la page d'accueil du site

## CDJ – plainte fondée contre Le Vif

# Le CDJ a constaté qu'en publiant une critique satirique dans ses pages information, *Le Vif* suscitait la confusion sur le sens à lui donner

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 13 décembre 2023 qu'en publiant dans ses pages information une critique satirique des relations entre journalistes et politiques, *Le Vif* a créé la confusion sur le sens à lui donner, au risque qu'elle soit interprétée littéralement. S'il a considéré qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de caricaturer et grossir le trait d'un personnage présenté comme servile et carriériste dans son récit, le CDJ a estimé qu'en recourant à la fois par le style au registre de la satire et par le graphisme à celui de l'information au sens strict, le média et le journaliste ont, en raison de l'ambiguïté de genre ainsi créée, manqué de clarté sur la portée réelle (satire ou information) qu'ils entendaient donner au propos. Le Conseil n'a pas retenu les griefs de défaut de confraternité et d'atteinte aux droits de la personne, qui a été, au vu du contexte satirique, considérée comme non reconnaissable hors son cercle de proches.

La décision complète du CDJ peut être consultée ici.

## Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée ici.

# La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote sur plusieurs volets :

- sur la question de l'identification et du respect des droits des personnes (art. 24) : sur les 16 membres appelés à voter, 6 membres se sont exprimés pour constater que le plaignant était reconnaissable et 10 membres se sont exprimés contre. Il n'y a pas eu d'abstention.
- sur le grief de confusion des genres (art. 8) : 11 membres se sont exprimés pour constater un manquement ; 3 membres se sont exprimés contre ; 2 se sont abstenus.

Les autres volets de la décision ont été pris par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation dans ce dossier. Martine Simonis s'est déportée.

**Journalistes** 

Thierry Couvreur Céline Gautier Alain Vaessen Véronique Kiesel Thierry Dupièreux Michel Royer Éditeurs

Catherine Anciaux (par procuration) Marc de Haan Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer Yves Thiran Société civile

Jean-Jacques Jespers Pierre-Arnaud Perrouty Caroline Carpentier Laurence Mundschau Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Sandrine Warsztacki, Arnaud Goenen, Ricardo Gutiérrez et Alejandra Michel.

Muriel Hanot Secrétaire générale Marc de Haan Président